

Guide juridique pour les activistes en Belgique

septembre 2023

par des militants
anonymes

Ce document contient des informations compilées à partir de différents guides juridiques destinés aux activistes de toute la Belgique, complétées par des recherches juridiques supplémentaires. Il s'agit donc d'un travail de crowdsourcing provenant de différentes actions, groupes et organisations, et il s'agit véritablement d'un produit de groupe.

Il existe un Code pénal central en Belgique. En ce qui concerne les infractions administratives, les communes et les villes les décident en grande partie elles-mêmes. Nous utilisons ici les infractions administratives telles qu'elles sont définies à Bruxelles et à Ixelles. Dans d'autres parties de la Belgique, ces infractions peuvent varier et nous indiquons clairement qu'il nous est impossible de couvrir tous les cas et tous les scénarios. Ce guide est un guide général et ne doit jamais être considéré comme absolument exhaustif et précis. La loi peut changer, de même que son interprétation par les tribunaux.

Ce guide est destiné aux activistes qui participent à des actions et s'adresse principalement aux personnes qui débutent dans l'activisme. Nous espérons vous fournir un guide pratique qui vous aidera à prendre des décisions dans des circonstances difficiles, plutôt qu'un guide qui énumère les dispositions légales applicables. Nous préférons ne pas publier d'évaluation générale des risques associés à un type d'action, car les circonstances sont toujours légèrement différentes et nous ne pouvons donc pas donner une évaluation générale précise des risques. Le guide est divisé en questions-réponses sur le droit applicable :

- "[avant une action](#)",
- "[lors d'une action](#)",
- "[lors d'une arrestation](#)",
- et "[après une arrestation](#)".

Recommandations générales

- Apportez toujours votre carte d'identité, sauf si les participants à l'action se sont mis d'accord pour ne pas le faire.
- Ne pas boire d'alcool et/ou prendre des drogues avant et pendant une action.
- Pas de couteaux, de ciseaux ou d'autres outils pouvant être considérés comme des armes.
- Laissez votre téléphone à la maison. Si vous emportez votre téléphone, supprimez les informations sensibles (noms et numéros des autres militants, échanges de messages sur l'action), déconnectez-vous ou désinstallez Signal et le courrier électronique. Cryptez votre téléphone et sécurisez-le avec un code PIN.
- Laissez TOUJOURS passer une ambulance, un camion de pompiers ou une voiture de police qui va ailleurs (des vies peuvent être en jeu).
- Ne jamais réagir à l'intimidation de la police (et ils sont doués pour cela !).
- Ne résistez jamais lorsqu'on vous arrête, même en criant. Devenir un sac de pommes de terre, ce n'est pas de la résistance.
- Faites très attention à ce que vous signez, et nous vous conseillons de garder le silence et de répondre par "pas de commentaire" lorsque vous êtes interrogé.

Que dois-je savoir en tant qu'étranger en Belgique ?

En principe, il n'y a pas de sanctions spécifiques pour les étrangers qui participent à l'action (les possibilités de sanctions administratives et de poursuites pénales et civiles sont les mêmes que pour les nationaux). Toutefois, des poursuites pénales ou une condamnation peuvent avoir un impact sur le statut de résident en Belgique.

Nous ne pouvons en aucun cas garantir que les sans-papiers qui participent à une action ne seront pas arrêtés. Compte tenu du risque élevé, nous leur conseillons de bien réfléchir avant de prendre la décision de participer. Il existe d'autres rôles de soutien possibles auxquels ils peuvent accéder, car une fois qu'une personne sans papiers est arrêtée, la police envoie un rapport à l'Office des étrangers et attend sa décision. Il existe donc un risque réel d'ordre de quitter le pays, de transfert vers un centre de détention ou vers l'aéroport, etc.

Pour les citoyens de l'UE qui viennent en Belgique uniquement pour participer à une action, il n'y a pas de risque particulier. Dans le pire des cas, ils risquent d'être rapatriés dans leur pays d'origine après l'arrestation. Pour les citoyens de l'UE disposant d'un permis de séjour en Belgique, il y a très peu de risques que ce permis soit mis en péril par la participation à une action. Ce n'est pas le cas si la personne commet des délits plus graves, par exemple l'agression d'un policier.

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent participer à des actions et qui n'ont pas de preuve de leur statut de résident légal sur eux au moment de leur arrestation sont susceptibles d'être placés dans un centre de détention dans l'attente d'une décision sur leur éventuelle mesure de renvoi.

Que dois-je savoir si j'ai moins de 18 ans ?

Nous ne recommandons pas aux mineurs (moins de 18 ans) de participer à des actions pouvant donner lieu à une arrestation, pour les raisons suivantes :

- Les mineurs ne commettent pas d'infractions mais des "actes qualifiés d'infractions". C'est le tribunal de la jeunesse qui prendra une décision. La loi oblige le juge à privilégier les mesures dites réparatrices. Ces mesures sont destinées à mettre l'accent sur la réhabilitation et l'éducation, mais le juge de la jeunesse peut décider de placer un jeune dans un IPPJ s'il y a un danger pour la société.
- Les mineurs peuvent se voir infliger une amende administrative. Ils peuvent également être condamnés à payer des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile par l'intermédiaire de leurs parents qui seront également condamnés à payer des dommages et intérêts.
- Si vous êtes mineur et que vous participez à l'action et que vous vous trouvez sur les lieux de l'action sans carte d'identité, en étant arrêté, vous risquez d'être traité comme un adulte, ce qui peut être extrêmement traumatisant (pression de la police, non-respect des droits, etc.).
- Par contre, si en tant que mineur vous décidez de donner votre identité à la police pour prouver votre minorité, mais que le reste du groupe décide de rester anonyme, vous serez l'une des seules personnes identifiées et risquez donc de subir des répercussions financières importantes pour la réparation des dommages, par l'intermédiaire de vos parents ou autres représentants légaux (contrairement aux adultes présents qui essaieront de rester anonymes). Discutez-en au préalable avec votre groupe d'affinité.
- Si vous souhaitez tout de même participer à une action en tant que mineur, nous vous conseillons de jouer un rôle de soutien. Il existe de nombreuses tâches cruciales pour la réussite de l'action qui n'impliquent pas le risque d'être arrêté. Nous vous recommandons également, si possible, d'informer vos parents

Avant une action

Dois-je prendre des précautions particulières en matière de sécurité numérique ?

Utilisez différentes applications de communication avant et pendant les actions, et évitez Messenger, WhatsApp, Gmail, Hotmail, etc. Pour financer leurs activités, leurs algorithmes collectent des données pour nous proposer des publicités ciblées. ProtonMail ou Riseup sont des boîtes mail où nos échanges sont sécurisés par un chiffrement de bout en bout. Cependant, si une seule personne continue à utiliser Gmail etc., tout le cryptage s'arrête. Pour les messageries instantanées, utilisez Wire, Signal ou Telegram, qui offrent plus de sécurité numérique. Pour le partage de documents, n'utilisez pas Google documents, Google forms ou Doodle, mais plutôt Frama (Framaform remplace Google form, par exemple), Cryptpad (édition et partage de documents) et Mattermost (chat, partage de documents). Au lieu de faire des recherches sur Google, utilisez Duckduckgo. Installez un VPN sur votre ordinateur et votre smartphone (comme Cyberghost), ou utilisez un navigateur avec VPN intégré (Brave).

Comment puis-je mobiliser les gens pour mon action sans donner trop d'informations ?

Vous remarquerez que souvent, lorsque d'autres militants demandent à d'autres personnes de participer à des actions, ils ne donnent que très peu d'informations. Cela s'explique par le fait que nous ne pouvons jamais garantir que les canaux de communication sont totalement sûrs et que seul le strict minimum d'informations doit être communiqué ouvertement. Nous vous recommandons de suivre cette pratique et d'éviter de mentionner d'autres noms que le vôtre lorsque vous vous mobilisez, afin de ne pas impliquer d'autres personnes.

Puis-je informer la presse et les personnes extérieures de l'action en toute sécurité ?

S'il peut être judicieux d'avertir les journalistes d'une action à l'avance, afin qu'ils puissent être sur place pour en rendre compte, ne leur donnez pas plus d'informations qu'il n'est absolument nécessaire. Les journalistes ne sont pas liés par un accord de confidentialité avec vous, ils pourraient donc alerter la police. En règle générale, ne dites pas à la presse ou aux passants plus que ce que vous seriez à l'aise de dire à la police (ce qui, dans l'idéal, devrait se résumer à rien). Cette règle s'applique également aux journalistes et aux personnes extérieures qui s'adressent à vous pendant une action : Tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous. Ne mettez pas en cause d'autres personnes, par exemple en disant que "la personne A était responsable de l'organisation de cette partie de l'action", car cela peut être utilisé contre cette personne. Laissez les personnes ayant reçu une formation de porte-parole parler aux journalistes, et évitez de le faire si vous n'avez pas reçu cette formation.

Une action peut-elle être arrêtée avant même qu'elle n'ait lieu ?

Si vous avez la liberté de protester de manière non violente, une entité qui s'attend à être la cible d'une action peut saisir un tribunal avant l'action, afin d'obtenir une ordonnance vous interdisant de continuer. Si vous continuez, vous devrez alors payer une amende, qui peut être très élevée. Cette amende est appelée "astreinte". Par exemple, une entreprise peut intenter une action contre des défenseurs du climat *avant* une action prévue, en exigeant que les militants ne participent pas à l'action de désobéissance civile. Si, avant l'action,

l'entreprise obtient *également* une ordonnance d'un juge prévoyant une amende en cas de non-respect ("astreinte"), elle doit notifier cette ordonnance aux militants participant à l'action. Elle ne peut pas se contenter de la publier dans la presse, sur son site web, etc., mais doit la faire notifier par une personne appelée "huissier". Si les militants continuent, on peut leur demander de payer l'astreinte. Une astreinte n'est pas une amende pénale et n'apparaît donc pas dans le casier judiciaire. Remarque : le paiement de l'astreinte n'est dû que si les activistes violent l'ordonnance, s'ils sont identifiés *et si* l'entreprise leur notifie qu'ils ont violé l'ordonnance. L'entreprise a besoin de l'identité des militants pour la transmettre au tribunal. Il est donc important de ne jamais parler au représentant de l'entreprise sur le lieu de l'action. Laissez la police parler. Dans la pratique, il est rare que des astreintes soient effectivement demandées, même après l'identification des personnes. L'objectif est de faire cesser l'action en faisant pression sur les participants compte tenu du risque financier qu'ils prennent. Si vous êtes contacté dans le cadre d'une astreinte, ne signez rien.

Au cours d'une action

Est-il illégal de mener une action/protestation sans autorisation ?

Si vous souhaitez organiser une manifestation ou une protestation, vous devez demander une autorisation. Les règles exactes diffèrent d'une commune à l'autre, nous ne pouvons donc pas généraliser. Selon le [règlement](#) général de police de Bruxelles (article 42), chaque rassemblement, manifestation ou défilé - de toute nature - dans l'espace public est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. L'organisateur d'une manifestation doit introduire une demande écrite auprès de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles. Sur la base de cette demande, le bourgmestre accordera ou non l'autorisation pour la manifestation. La [demande](#) d'autorisation doit être introduite en ligne, par courrier ou par e-mail auprès de la police au moins 10 jours avant la date prévue de la manifestation.

Toutefois, en vertu du droit international des droits de l'homme, toute personne a le droit de manifester pacifiquement. En règle générale, la police ne peut donc pas disperser une manifestation simplement parce qu'elle n'a pas été enregistrée. Dans la pratique, la police ordonnera probablement la fin de la manifestation en invoquant le trouble de l'ordre public ou un motif similaire, même si vous insistez sur le droit de manifester pacifiquement. N'importe quel policier peut donner cet ordre. Toute personne qui continue à manifester enfreint les ordres de l'autorité, ce qui peut entraîner une arrestation administrative. Même si la police autorise la poursuite de la manifestation, elle essaiera toujours d'identifier les organisateurs de la manifestation et tentera ensuite de leur infliger une sanction administrative pour ne pas avoir enregistré la manifestation.

Existe-t-il des zones où les règles sont plus strictes ?

Il est totalement interdit de manifester dans une "zone neutre", et toute manifestation entraînera immédiatement une arrestation administrative. Même si vous vous rendez simplement d'un point A à un point B avec une banderole à la main et que vous traversez la zone neutre, cela peut être considéré comme une manifestation et constituer un délit. La "zone neutre" à Bruxelles est un périmètre comprenant les principaux ministères, les deux parlements et le Palais royal, ainsi que le Parlement européen (mais la Place de Luxembourg est autorisée). Les manifestations sont également généralement interdites sur la Grand Place et les petites routes qui y mènent. Voici [une carte interactive](#).

Des zones neutres existent en dehors de Bruxelles. L'une se situe autour du siège du Parlement de la Communauté germanophone dans la ville d'Eupen, et une autre à Namur, délimitée par la place Kegeljan jusqu'à la rue Bord de l'Eau, la rue Notre-Dame (de la place Kegeljan à la rue de la Sarasse) et le côté gauche de l'avenue Baron Louis Huart (de la rue de la Sarasse à la place Kegeljan), ainsi qu'à l'intérieur de la zone délimitée par ces voies publiques.

Il pourrait y avoir davantage de zones neutres.

Que se passe-t-il si je désobéis aux forces de l'ordre ?

Selon l'article 11 du [règlement](#), toute personne se trouvant dans un espace public ou dans un espace accessible au public doit se conformer immédiatement aux ordres de la police, s'ils concernent le maintien de la sécurité, de l'ordre public, le respect des lois, la

facilitation des services d'urgence et l'assistance aux personnes en danger. Si un agent de police vous ordonne de faire quelque chose, le fait de lui désobéir constitue donc une violation du droit administratif. Comme l'indique l'article 120, une amende administrative peut être imposée à la discrétion de la police (jusqu'à 250 euros). Parfois, l'ordre de la police peut impliquer de vous ordonner de quitter les environs. Dans ce cas, veillez à ce qu'ils précisent le plus possible ce qu'ils entendent par là - s'il s'agit d'un rayon de 50 mètres, de quitter toute la rue, et pour combien de temps.

En outre, il existe un délit pénal de rébellion contre l'autorité policière [voir ci-dessous].

Quand la police peut-elle demander une pièce d'identité ?

Attention : Seul un fonctionnaire de police en uniforme ou en civil (après avoir justifié sa qualité par une carte de police) peut vous demander votre carte d'identité. Les agents de sécurité n'ont pas ce droit. Tout agent de police a le droit de demander une pièce d'identité dans un lieu public, à toute personne âgée de plus de 15 ans, presque à tout moment. Les agents de police peuvent exiger que vous leur remettiez votre carte dans les cas suivants :

- Si vous êtes arrêté ;
- s'ils vous voient en train de commettre une infraction ;
- si vous souhaitez entrer dans un "lieu où l'ordre public est menacé" ou participer à un "rassemblement public qui présente une menace réelle pour l'ordre public" ;
- si vous êtes recherché, si vous avez troublé ou risquez de troubler l'ordre public, ou si vous vous apprêtez à commettre une infraction.

Que se passe-t-il si je refuse de donner ma carte d'identité ?

Si vous n'avez pas de pièce d'identité, vous risquez une arrestation administrative pour vérification d'identité et une amende administrative d'environ 200 à 4 000 euros (s'ils découvrent votre identité et savent à qui envoyer l'amende). Ils peuvent vous garder pendant 12 heures pour vérifier votre identité. Bien qu'il puisse y avoir des conséquences pratiques (comme une amende administrative ou une arrestation administrative), vous *ne* commettez *pas de délit* si vous refusez de répondre à des questions sur votre identité et votre nationalité ou si vous gardez le silence (il s'agit uniquement d'une infraction administrative). La police ne peut pas vous refuser certains droits (prévenir un proche, accès à un médecin, à un avocat, etc.) sous prétexte que vous n'avez pas donné votre identité.

En pratique, ils dépendent littéralement du fait que vous ayez vos documents sur vous, et notre expérience montre que si vous réussissez à garder votre identité cachée pendant les 12 heures d'arrestation, vous êtes relâché. La stratégie de l'anonymat (ne pas prendre sa carte d'identité *et* ne pas prendre son téléphone portable ou tout autre objet permettant une identification "facile" de la personne) est donc proposée dans les actions de masse avec de nombreuses personnes. Bien entendu, chaque personne reste libre de ses choix.

La police peut-elle recourir à la force pour prendre ma carte d'identité ou mes empreintes digitales lorsque je suis arrêté ?

La police peut utiliser la force "strictement nécessaire" pour prendre un document d'identité que vous refusez de donner, ou pour prendre une empreinte digitale ou un cheveu en vue d'une analyse ADN conduisant à votre identification si les conditions de la

loi sont remplies. Attention à bien différencier l'arrestation judiciaire de l'arrestation administrative dans ce cas. Dans le cas d'une arrestation administrative, il ne peut être question de prélèvement d'ADN. Le conseil est de noter l'heure et le lieu où ce contrôle d'identité a été effectué, d'obtenir si possible un numéro de dossier et d'écrire à l'Organe de contrôle des informations policières (COC) pour demander un audit de ce dossier (par la suite) : <https://www.controleorgaan.be/en/monitoring-body>. Ils doivent supprimer tout ce qui ne devrait pas s'y trouver légalement.

Tout cela est-il également applicable si je ne suis pas Belge ?

Attention, si vous n'êtes pas belge et que vous ne présentez pas de permis de séjour en Belgique, vous *pouvez* être placé dans un centre fermé pour sans-papiers (voir le point spécifique ci-dessus dans le texte), puis expulsé. Cela peut également arriver si vous êtes belge, mais que vous refusez de donner votre carte d'identité. Dans ce cas, la police peut prétendre qu'il n'est pas certain que vous soyez réellement autorisé à vous trouver légalement sur le territoire belge. Si vous "représentez une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale", votre permis de séjour peut également être résilié et vous pouvez être expulsé, même en tant que citoyen de l'UE ([loi du 24 février 2017](#)). Cela ne s'est jamais produit auparavant pour des actions politiques pacifiques, mais la définition de la "menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" n'est pas complètement définie et n'est développée que progressivement par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Puis-je dissimuler mon visage pendant une action ?

Vous risquez une sanction administrative d'une amende de 90 à 150 euros et/ou d'un emprisonnement d'un jour à sept jours si vous vous présentez dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de telle sorte qu'il ne puisse être identifié. Pendant le COVID, ce problème ne se posait pas vraiment. Aujourd'hui, les masques COVID peuvent ne pas constituer une raison légitime. Cependant, vous pouvez essayer d'insister sur le COVID, si vous voulez vraiment rester anonyme, ou appliquer sur votre visage une couleur qui ne peut pas être facilement enlevée. Notez toutefois que la désobéissance civile implique, par définition, de défendre ce que l'on fait. Les personnes qui s'engagent dans la désobéissance civile ne sont pas une foule masquée, mais un groupe de citoyens ordinaires pacifiques qui prennent position contre un système injuste à l'origine de l'effondrement du climat.

Lors de violences policières, vous pouvez souhaiter vous couvrir la tête et le visage pour des raisons de sécurité, par exemple avec des lunettes de protection contre le gaz poivré ou un casque contre les matraques. Dans d'autres pays, comme l'Allemagne, cela pourrait être considéré comme une "arme de protection" et être illégal. En Belgique, cependant, il n'y a pas d'interdiction de ce type.

De quelle manière la police peut-elle me fouiller ?

Il existe trois types de recherche :

- Une "recherche de sécurité" superficielle ;
- Une "fouille corporelle" plus invasive dans la cellule du poste de police ;
- Une "perquisition judiciaire" lorsqu'ils vous soupçonnent de détenir des objets liés à un délit spécifique et qu'ils disposent d'un mandat d'arrêt à votre rencontre.

Quand la police peut-elle procéder à une "fouille de sécurité" superficielle ?

Les perquisitions superficielles (dites "de sécurité") sont autorisées par l'article 28 de la loi sur le fonctionnement de la police, sans formalité particulière, lorsque :

- Un officier de police a des "motifs raisonnables de croire" qu'une personne porte une arme ou un objet qui constitue une menace pour l'ordre public.
- Un agent de police procède à l'arrestation administrative ou judiciaire d'une personne

Ils doivent vous exposer ces raisons lorsque vous le demandez.

La fouille de sécurité consiste tout au plus en une fouille des vêtements, une simple palpation du corps et des vêtements (*sans* déshabillage), du sac, de la valise et de la voiture. Dans la pratique, la police peut enlever toutes les couches de vêtements, sans vous déshabiller. Par conséquent, si vous vous identifiez comme une femme, ils peuvent vous déshabiller jusqu'à votre soutien-gorge dans le cadre de la fouille de sécurité. La fouille ne doit pas nécessairement être effectuée par une personne de votre sexe. Elle ne peut durer plus d'une heure. Les agents de sécurité (et non la police) peuvent procéder à cette fouille.

Quand la police peut-elle procéder à une "perquisition judiciaire" ?

[[voir ci-dessous](#)]

Quand la police peut-elle procéder à une "fouille corporelle" ?

[[voir ci-dessous](#)]

Si la police m'attrape, puis-je essayer de m'en débarrasser ? Puis-je résister à la police ?

La "rébellion" est un délit (article 271 du Code pénal), et consiste à résister aux forces de l'ordre qui agissent pour faire respecter les lois, avec des violences (même légères) ou des menaces (l'agent de police doit craindre un danger réel et imminent). Il s'agit d'un délit puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 156 à 1200€ (si vous êtes "désarmé") et de 3 mois à 2 ans si vous êtes armé (à noter que même une affiche sur un bâton peut être considérée comme une arme).

Vous n'êtes pas en rébellion si vous refusez simplement d'obéir à un ordre, si vous résistez passivement (en vous couchant par terre, etc.), si vous vous enfermez ou vous collez (il ne s'agit pas de violence, car vous ne résistez pas physiquement mais êtes simplement bloqué), si vous vous enfuyez lors d'une arrestation, si vous proférez des "menaces" manifestement imaginaires. Vous êtes en rébellion si vous vous débattiez lorsque vous êtes tenu par un policier ; si vous frappez un policier sans vous défendre ; si vous vous heurtez violemment à un barrage de police.

Vous êtes en rébellion avec circonstances aggravantes (trois mois à deux ans d'emprisonnement) si vous êtes "en bande" (deux personnes suffisent) ; vous êtes armé (avec "toute machine, tout instrument, ustensile ou autre objet tranchant, perforant ou contondant, qui est saisi pour tuer, blesser ou frapper, même s'il n'est pas utilisé" - cela peut donc signifier n'importe quoi, y compris une pancarte). Bien entendu, la police use et abuse de l'accusation de rébellion, ce qui donne lieu à une jurisprudence complexe. Alors qu'une résistance passive en s'allongeant sur le sol n'est pas considérée comme une

rébellion, des militants ont été poursuivis pour rébellion "parce qu'ils s'étaient raidis" lorsque la police les avait saisis.

Puis-je me défendre contre un policier ?

Les conditions juridiques de la légitime défense sont très strictes. Veillez donc à rassembler des preuves et des témoignages. Vous pouvez répondre à une agression (conditions cumulatives) :

- En cas de violence,
- ET accompagné d'une menace sérieuse (non seulement à l'encontre de la personne qu'iriposte mais aussi à l'encontre d'autres personnes),
- ET actuelle ou imminente (sinon il s'agit de représailles),
- ET injuste (illégal, arbitraire, ce qui n'est pas le cas si la police utilise la force conformément aux conditions légales),
- ET dirigée contre les personnes, pas contre les biens,
- ET si vous réagissez de manière proportionnelle (vous ne pouvez pas répondre à un coup avec une barre de fer).

Si les policiers commettent un acte manifestement abusif et grossièrement illégal, vous pouvez résister, même activement, mais toujours de manière *proportionnée* à l'acte abusif (vous pouvez vous accrocher à l'agenda que le policier tente de vous arracher des mains, mais pas lui donner un coup de pied). En principe, il ne s'agit pas d'une rébellion. La meilleure chose à faire dans ce cas est de faire appel à des témoins et de leur expliquer ce qui se passe, de demander à ce que la scène soit photographiée ou filmée, que les détails soient notés, ainsi que votre nom. Ces images peuvent être utilisées dans un procès contre vous, et envoyées à des ONG travaillant sur les violences policières (voir ci-dessous).

Puis-je filmer la police ?

Il n'est pas interdit de filmer ou de prendre des photos d'un policier, mais il est conseillé d'être rapide pour éviter d'être arrêté et/ou de voir son matériel détruit. Si un policier confisque ou endommage la caméra d'une personne innocente, il s'agit d'un abus et vous pouvez déposer une plainte (de préférence avec des témoins). Attention : Il est légal de filmer/photographier un policier, mais *pas de* le publier sur internet, par exemple sur les médias sociaux. Si vous ne voulez pas vous exposer à des conséquences juridiques potentielles, vous ne pouvez pas faire un usage public de ces images et vidéos, sauf si vous cachez les visages des policiers.

Attention, dans la pratique, la police n'aime pas vraiment cela, vous devez donc évaluer s'il est pertinent de continuer à filmer ou non.

Si la police tente de m'arrêter, puis-je essayer de m'enfuir ?

Le fait de tenter, sans violence ni menace, d'échapper à des policiers qui veulent vous arrêter n'est pas un délit. Mais cette tentative doit être réellement non violente, et sans rien qui puisse être interprété comme une arme. Si vous êtes recherché pour des faits graves ou si la police estime que vous êtes susceptible de commettre des violences graves contre des personnes, elle peut vous empêcher de fuir en utilisant la force. Si vous tentez de fuir alors que la police tente d'arrêter des participants à une action ou une manifestation pacifique,

vous ne serez généralement accusé que de "désobéissance aux ordres", ce que vous faites probablement déjà en refusant de mettre fin à votre désobéissance civile (amendes pouvant aller jusqu'à 250 euros). La loi ne précise pas elle-même s'il y a une différence si vous fuyez à pied, à vélo ou en voiture. Tant qu'il n'y a pas de violence (et que vous n'êtes pas en excès de vitesse ou que vous n'allez pas à l'encontre de la circulation), il n'y a pas de délit supplémentaire.

Les représailles policières pour vous punir d'avoir tenté de fuir seraient abusives. Nous vous recommandons néanmoins de ne pas fuir, tout comme vous ne devez pas résister physiquement lorsque vous êtes arrêté, car vous risquez des accusations supplémentaires, même si elles ne sont pas retenues par le tribunal.

Puis-je être arrêté en tant que spectateur ? Quelle est la loi sur la complicité et l'association criminelle ?

Une organisation criminelle est définie à l'article 324bis du Code pénal comme "l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de manière concertée des crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour en retirer, directement ou indirectement, des avantages financiers". Il convient de noter qu'il faut au moins un élément qui exclut les actions en faveur du climat et de la justice sociale : L'élément de l'avantage financier. Cependant, il est toujours possible d'être arrêté en tant que complice d'un crime.

Comme la police est autorisée à procéder à des arrestations administratives (maximum 12 heures) de personnes raisonnablement soupçonnées de *préparer* une infraction mettant gravement en danger la sécurité publique, les personnes qui contribuent à une action (par exemple en conduisant du matériel sur le site de l'action) pourraient également être arrêtées préventivement. En effet, l'article 66 du Code pénal stipule que "ceux qui, par un acte quelconque, ont apporté à l'exécution du crime ou du délit une aide telle que, sans leur concours, le crime ou le délit n'aurait pu être commis" peuvent être punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit.

En outre, les personnes qui soutiennent une action peuvent être considérées comme des "complices". Une personne peut être condamnée en tant que complice/coauteur d'un crime si elle a directement coopéré à son exécution ou si elle a, par un acte quelconque, apporté une aide telle à l'exécution que, *sans son assistance, le crime n'aurait pas pu être commis*. Selon l'article 69 du Code pénal, le complice peut être puni d'une peine immédiatement inférieure à celle qu'il aurait encourue s'il était l'auteur du crime. En principe, les sanctions possibles sont effectivement prononcées en fonction du degré de responsabilité. Il est tout à fait possible (bien que peu probable) que des personnes prenant des photos ou hébergeant des militants soient arrêtées en tant que complices. Toutefois, si une personne est un journaliste, elle bénéficie techniquement d'une protection spéciale et est autorisée à documenter sans répercussions. Il existe au moins un cas en Belgique dans lequel une personne s'occupant des médias sociaux pour une action en faveur du climat a été accusée de complicité. Toutes les personnes qui seront liées à cette action par le ministère public et dont l'identité est connue des forces de l'ordre/du procureur doivent s'attendre à être placées sous surveillance. Les téléphones portables, les ordinateurs portables, etc. peuvent être confisqués. Le ministère public a tendance à poursuivre toutes les personnes qui ont apporté une aide quelconque aux faits. Toutefois, il est possible que le procureur n'engage pas de poursuites si le nombre de participants est élevé.

En tant que spectateur, vous pouvez également être arrêté pendant une action pendant 12 heures en tant qu'"arrestation administrative". Comme la police peut procéder à des arrestations administratives pour éloigner les gens du site jusqu'à ce que "l'ordre" soit rétabli, elle peut alors vous garder comme une sorte de précaution jusqu'à ce qu'elle estime que le risque est écarté.

Lors d'une arrestation

Lors d'actions directes non violentes et de désobéissance civile, vous pouvez être arrêté.

Veillez noter que ce n'est pas parce que vous n'avez pas été arrêté ou que votre carte d'identité n'a pas été confisquée que vous ne risquez pas de faire l'objet d'une procédure administrative ou pénale. La police peut toujours vous identifier et vous contacter ultérieurement.

Il existe deux types d'arrestations en Belgique.

Qu'est-ce qu'une arrestation administrative ?

L'arrestation administrative n'est pas une arrestation d'une personne soupçonnée d'un crime. Il s'agit toutefois d'une privation préventive de liberté, qui peut être effectuée indépendamment du fait que le suspect ait ou non commis un délit. Elle vise à maintenir l'ordre public.

- L'article 31 de la loi sur la fonction de police énumère les circonstances dans lesquelles la police peut procéder à une arrestation administrative. **En pratique**, une arrestation administrative est **possible partout et presque tout le temps. En principe, elle n'est possible que dans les cas suivants :**
 - si vous interférez avec le devoir des policiers d'assurer la liberté de mouvement ;
 - si vous troublez l'ordre public ;
 - s'il existe des motifs raisonnables de croire, sur la base de votre comportement, de preuves matérielles ou de circonstances, que vous **vous préparez à** commettre une infraction qui compromet **gravement** la paix ou la sécurité publique, et pour vous empêcher de commettre une telle infraction ;
 - si vous commettez une infraction qui met gravement en danger la paix ou la sécurité publique, dans le but de faire cesser l'infraction.
- L'arrestation administrative "ne peut jamais excéder le délai requis par les circonstances qui le justifient " et avec un maximum de 12 heures à partir du moment où vous n'êtes plus libre de vos mouvements (donc pas à partir de l'arrivée au poste de police, mais déjà avant).
- Si vous restez au poste **plus de 12 heures**, cela signifie que votre arrestation doit être **judiciaire** (c'est-à-dire que vous êtes accusé d'avoir commis une infraction et qu'un juge d'instruction a décidé de prolonger la privation de liberté).

Qu'est-ce qu'une arrestation judiciaire ?

- Une arrestation judiciaire a lieu soit en cas de **flagrant délit (si vous êtes pris sur le fait/en train de commettre une action)**, soit sur **décision du procureur général** ou du juge d'instruction si vous avez été inculpé d'une infraction et qu'il existe des indices de culpabilité à votre encontre.
- **Les arrestations judiciaires ont été extrêmement rares lors des actions climatiques en Belgique.**

- Si vous faites l'objet d'une arrestation administrative qui se transforme en arrestation judiciaire, la privation de liberté peut durer au **maximum 24 heures au total**, à partir du moment où vous n'avez plus la liberté d'aller et venir. En pratique, lorsque 12 heures d'arrestation administrative se sont écoulées et que la police et le procureur décident d'imposer une arrestation judiciaire, ils ne peuvent ajouter que 12 heures supplémentaires.
- Au-delà de cette période de 24 heures, **seul un juge** peut décider de prolonger votre détention, de trois manières différentes :
 - en délivrant un mandat d'amener pour un interrogatoire personnel, valable 24 heures, qui peut être cumulé avec les 24 heures d'arrestation judiciaire (maximum de 48 heures avant de voir le juge) ;
 - en délivrant une ordonnance de prolongation de 24 heures en cas de "circonstances particulières" (maximum 48 heures avant de voir le juge) ;
 - en délivrant un mandat d'arrêt (avec une copie de tous vos interrogatoires), après vous avoir entendu, ce qui entraînera une détention préventive en prison.

En théorie, cela signifie qu'un militant pour le climat peut être arrêté au cours d'une action et n'être libéré que des mois plus tard. Par exemple, si une personne fait l'objet d'une arrestation judiciaire, est présentée à un juge et placée en détention préventive jusqu'à la date du procès et la condamnation/l'acquittement.

Quand puis-je avoir un casier judiciaire ?

Le simple fait d'être arrêté, que ce soit administrativement ou judiciairement, ne donne pas lieu à l'établissement d'un casier judiciaire. Toutefois, elle reste inscrite dans les registres d'arrestation internes de la police. Si vous recevez une amende administrative (SAC), vous n'avez pas non plus de casier judiciaire. Pour obtenir un casier judiciaire, vous devez être condamné lors d'un procès.

À quel moment suis-je "arrêté" ?

La durée de votre arrestation commence à partir du moment où vous ne pouvez plus vous déplacer librement. Il est donc important de se souvenir de l'heure à laquelle vous avez été privé de votre liberté, car ils sont obligés de vous relâcher 12 heures (arrestation administrative) ou 24 heures (arrestation judiciaire) plus tard. Il ne s'agit donc pas du moment où vous arrivez au poste de police, mais du moment où un agent vous place au bord de la route et vous interdit de bouger. Vous pouvez demander l'heure à quelqu'un qui se trouve à proximité et vous en souvenir.

La police peut-elle me passer les menottes ?

Les fonctionnaires et agents de police ne peuvent vous menotter que dans les cas suivants : lors du transfert, de l'extraction et de la surveillance des détenus ou lors de la surveillance d'une personne arrêtée administrativement ou judiciairement, si les circonstances l'exigent. C'est-à-dire si la personne est agitée, violente, ou si la police a de bonnes raisons de penser qu'elle pourrait tenter de s'échapper. Dans la pratique, l'arrestation administrative s'accompagne presque toujours de l'utilisation de menottes (dont la légalité est douteuse). Vous pouvez leur demander de desserrer les menottes si elles sont trop serrées.

Quel type d'informations la police doit-elle me fournir ?

La police doit vous informer, oralement ou par écrit, dans une langue que vous comprenez, avec des mots simples et non techniques (les bases légales ne suffisent pas), au moment de votre privation de liberté :

- les raisons légales et concrètes de votre arrestation.
- la durée maximale (12 heures ou 24 heures selon que l'arrestation est administrative ou judiciaire).
- ce qui se passera si vous êtes mis en cellule (fouille, saisie de certains objets, etc.).
- vos droits liés à l'arrestation (notification à une personne de confiance, accès à un médecin, à des installations sanitaires, à de la nourriture et à de l'eau, etc.)
- la possibilité d'utiliser la force si vous résistez.
- la police doit également vous dire, avant un interrogatoire, que vous avez le droit de ne pas vous accuser vous-même. Il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. Cela signifie que vous avez le droit de ne pas répondre à une question. Cela signifie également que vous n'avez pas l'obligation de répondre honnêtement lors d'un interrogatoire.
- que lors d'une arrestation judiciaire, vous avez droit à un avocat gratuit.

Vous devez recevoir une déclaration écrite de tous ces droits. Les fonctionnaires de police ne peuvent **donner des explications orales qu'une seule fois pour tout un groupe de personnes arrêtées.** La police bruxelloise présente généralement un **dépliant** (disponible en plusieurs langues) contenant des informations générales sur les droits des personnes arrêtées.

Pourrai-je emporter des objets dans la cellule ?

Il est possible que vous ne soyez pas fouillé et que l'on vous laisse vos effets personnels, y compris votre téléphone, votre nourriture et vos livres. Toutefois, il est plus probable que vous soyez fouillé et que les objets soient mis de côté, au moins pour la durée de l'arrestation, voire plus longtemps. La police peut saisir tout objet ayant servi à commettre une infraction ou tout objet "suspect". Vous avez le droit de demander une liste des objets saisis (ils doivent être restitués en cas d'acquiescement, si aucune poursuite n'est engagée, ou si la confiscation n'a pas été prononcée par le tribunal qui vous aurait condamné). Veillez à ne rien avoir sur vous qui puisse vous incriminer (drogues, objets pouvant être considérés comme des armes, tels qu'un couteau, un cutter, des ciseaux, ...).

Comment la police peut-elle me fouiller lorsque je suis en garde à vue ?

Vous pouvez être **fouillé** lorsque vous êtes arrêté.

- La police peut toujours vous fouiller superficiellement pour s'assurer que vous ne pouvez pas l'attaquer pendant le transfert vers le véhicule et le poste de police, et vous fouiller avant que vous n'entriez dans une cellule (**fouille de sécurité**). Voir la section ci-dessus pour plus d'informations.
- Ils peuvent vous fouiller de manière plus approfondie, alors que vous êtes nu (cela s'appelle une "**fouille corporelle**"). Une telle fouille corporelle peut être très intrusive et implique généralement une atteinte à votre "intégrité sexuelle" (condition qui est interprétée de manière très restrictive par les tribunaux). En

raison de son caractère intrusif, une fouille corporelle ne peut généralement être ordonnée que par un juge et ne peut être effectuée que par un médecin (article 90bis du Code de procédure pénale). Vous avez le droit de demander au médecin de votre choix de procéder à la fouille. La durée et les modalités exactes d'une fouille corporelle ne sont pas définies par la loi. Selon l'article 90 du Code de procédure pénale, si vous donnez votre consentement écrit à une fouille corporelle plus intrusive, la police *n'a pas* besoin de l'ordonnance d'un juge. Par conséquent, même s'ils vous intimident ou vous disent que vous sortirez plus rapidement, nous vous recommandons vivement de refuser poliment et de ne pas consentir à une telle fouille. Même si vous vous dites "mais je n'ai rien à cacher", ne consentez pas à la fouille, car c'est votre droit le plus strict de refuser une fouille aussi intrusive.

- Ils peuvent vous fouiller lorsqu'ils vous soupçonnent de détenir des objets liés à un délit spécifique et qu'ils disposent d'un mandat d'arrêt (c'est ce qu'on appelle une "**perquisition judiciaire**"). Une perquisition judiciaire peut durer au maximum 6 heures. Elle doit être effectuée conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire (article 28, §2, alinéa 2 de la loi sur la police de 1990). Toutefois, les modalités exactes d'une fouille corporelle ne sont pas précisées par la loi, ce qui laisse une marge d'appréciation à l'officier de police judiciaire.

Que doivent savoir les femmes et les personnes LGBTOIA+ sur les fouilles corporelles ?

Dans le cadre d'une fouille corporelle, les personnes sont obligatoirement fouillées par des personnes du même sexe que celui inscrit sur leur passeport/carte d'identité. En effet, pour ce type de fouille, la loi exige qu'elle soit effectuée par un policier du même sexe que la personne fouillée. Dès qu'une personne est invitée à se déshabiller, elle peut être invitée à le faire dans un endroit clos où seuls les fouilleurs sont présents (la loi ne le précise pas, mais ce n'est pas interdit). Pour les membres de la communauté LGBTQI+, le sexe figurant sur votre carte d'identité est le seul qui compte pour la police. Si vous avez changé de statut juridique dans votre passeport/carte d'identité, c'est le nouveau sexe enregistré qui est valable.

La police peut-elle confisquer mon téléphone plus longtemps ? Ou simplement y accéder lors d'une arrestation ?

La police peut confisquer vos biens de **manière administrative**. Pour ce faire, elle doit obtenir l'autorisation d'un procureur, qui l'accordera s'il est convaincu que l'objet a été utilisé pour commettre un délit. Cette confiscation peut durer plusieurs mois.

La police peut confisquer vos biens **par voie judiciaire**. **Par exemple**, si la police estime que votre téléphone contient des preuves importantes, elle doit obtenir l'autorisation du juge pour le saisir et le consulter. Celui-ci ne peut être saisi de manière permanente que si la police prouve qu'il a été volé ou utilisé pour commettre une infraction et qu'un juge en a décidé ainsi. De telles décisions sont prises, et l'objet est alors confisqué jusqu'à ce que le juge final du tribunal pénal prenne une décision et que l'affaire soit close.

En théorie, la police ne peut pas consulter votre téléphone sans l'autorisation officielle d'un procureur ou d'un juge, mais en pratique, elle le fera si elle peut y accéder. Par conséquent, si vous laissez votre téléphone déverrouillé ou si vous donnez le code d'accès, il est très probable qu'ils en consulteront le contenu. Nous vous recommandons de ne pas donner

accès à votre téléphone, même s'ils vous menacent ou vous disent que vous sortirez plus vite si vous le faites.

Dans la pratique, tout ce que les gens apportent lors d'une action peut être confisqué pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Par conséquent, nous vous recommandons de ne pas apporter d'objets très précieux.

Que se passe-t-il si je cache mon identité lors d'une arrestation et que l'on tente de relever mes empreintes digitales ?

Il est possible que la police veuille prendre des **photos ou des empreintes digitales lors d'une arrestation**. Cette pratique n'est pas réglementée par la loi, mais par des circulaires. Il s'agit donc d'une zone d'ombre juridique. Il est conseillé de refuser poliment, car la police ne peut les conserver que pendant 12 heures au maximum à des fins de contrôle d'identité (article 34.4). Le fait de refuser n'est pas un délit, mais cela signifie que vous pouvez être contraint par la police, soyez-en conscient. Si vous refusez les photos et les empreintes digitales en opposant une résistance physique (en tendant le bras, en serrant le poing, etc.), vous pouvez être accusé de "rébellion" et la police peut transformer l'arrestation en une arrestation judiciaire plus longue.

Dois-je signer des documents ?

Contrairement à d'autres pays, il n'y a pas de document que vous *devez* signer en Belgique lorsque vous êtes arrêté. Bien sûr, vous pouvez choisir de le faire, mais il y a certaines choses à garder à l'esprit. En résumé : si vous n'êtes pas sûr de l'exactitude d'un document ou si vous ne comprenez pas bien son objectif, nous vous conseillons de ne pas le signer. Si vous êtes sûr qu'il est exact et que vous en comprenez l'objectif, il est dans votre intérêt de le signer.

Il est essentiel que vous ne signiez aucun document (procès-verbal, registre, etc.) si vous n'êtes pas sûr qu'il correspond à ce qui s'est réellement passé, que l'heure mentionnée correspond exactement au moment où vous avez été arrêté et, surtout, que vous ne signiez aucun document vierge ou écrit dans une langue que vous ne comprenez pas. Un document apparemment anodin peut contenir votre accord pour une "visite de consentement" à votre domicile, c'est-à-dire une perquisition sans mandat et en votre absence.

- Votre identité est notée dans le **registre des arrestations**. Vous pouvez le signer après l'avoir lu attentivement (s'il est incomplet, incorrect, incompréhensible, ... ne le signez pas). Vous n'êtes pas obligé de le signer.
- Il peut vous être demandé de remettre tous vos **effets personnels** qui sont placés dans un sac scellé en votre présence. Il vous sera demandé de signer un bordereau à ce moment-là (certifiant que ces effets vous appartiennent), et au moment où ce sac vous sera remis, lors de votre remise en liberté. Ce document n'est pas un document judiciaire. Certains officiers de police libèrent les objets malgré le refus de signer le reçu, d'autres ne le font pas. En pratique, vous pouvez signer ce document, mais sachez que si quelque chose manque ou a été confisqué, vous ne le récupérerez pas si vous avez signé le bordereau, car la police dira que vous avez confirmé avoir tout récupéré.
- La police peut vous demander de signer un document énumérant vos **droits** en cas d'arrestation. Vous n'êtes pas obligé de signer ce document. Si cette feuille ne

contient pas les raisons concrètes de l'arrestation ou n'est pas clairement compréhensible, il n'est pas non plus dans votre intérêt de la signer.

- Il peut vous être demandé de signer un document confirmant **qu'un avocat vous a été proposé** (dans le cas d'une arrestation judiciaire). Ne signez ce document que si vous avez effectivement réussi à obtenir l'accès à un avocat.
- Les policiers (ou les magistrats, en cas d'arrestation judiciaire) qui vous interrogent doivent vous informer de votre droit d'obtenir une copie gratuite du texte de votre audition. Ce "**Procès-verbal**" (**PV**) (en fait le procès-verbal de l'interrogatoire) est l'un des documents les plus importants dans une affaire pénale. Il est fortement conseillé de relire le PV afin de vérifier tout ce qui y est écrit car tout ce que vous dites peut être retenu contre vous ! Vous recevrez cette copie immédiatement ou au plus tard dans un délai d'un mois. **Vous avez le droit de relire le rapport de police**, mais vous **n'êtes pas obligé de signer le rapport après l'audition**. Au pire, la police sera désagréable avec vous ou essaiera de vous faire croire qu'il est dans votre intérêt de signer, ou que vous sortirez plus vite si vous signez (ce qui est faux). **Signer une mauvaise contravention peut être très préjudiciable. Si vous décidez de signer malgré tout**, vous avez le droit d'exiger de **lire attentivement** le procès-verbal (ou de vous le faire lire par un policier) et de faire corriger ou compléter vos déclarations. Dans la plupart des cas, les policiers refusent de corriger le texte de la réponse. Ils laissent la version contestée telle quelle et ajoutent vos corrections séparément à la toute fin du document. Insistez pour que vos paroles exactes soient écrites.
- Avant votre libération, on vous demandera de **signer à nouveau le registre de libération**. Il n'y a aucune raison de ne pas le signer, si tout ce qui y figure est exact (votre nom, l'heure de l'arrestation, l'heure de la libération). Mais encore une fois, vous n'êtes pas obligé de le faire.

Ai-je vraiment le droit de garder le silence, voire de mentir à la police ?

Vous avez le choix de faire une déclaration, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de garder le silence.

Nous vous recommandons d'utiliser votre droit de garder le silence. Même si, dans les films, on a toujours l'impression que le fait de ne pas coopérer peut être utilisé contre vous au tribunal, vous avez le droit de garder le silence et de ne rien dire qui puisse vous incriminer.

Vous avez également le droit de ne rien dire qui puisse incriminer d'autres personnes. Vous n'êtes pas obligé d'apporter votre contribution à l'affaire qui vous est reprochée. Ils doivent être en mesure de prouver l'affaire par eux-mêmes. Vous n'avez pas à faire leur travail à leur place. Vous n'avez même pas l'obligation de répondre honnêtement, vous pouvez donc mentir. **Lors de votre interrogatoire**, nous vous conseillons de ne dire que votre nom, votre nationalité et votre adresse. Pour le reste, répétez simplement : "*J'ai rien à déclarer*", ou "*j'utilise mon droit au silence*" (et non pas "je ne sais rien", car cela pourrait se retourner contre vous plus tard). Ne vous laissez pas entraîner dans une série de questions a priori anodines ("*que font vos parents ?*"). Répétez calmement "*Je n'ai rien à déclarer*", ou "*J'utilise mon droit au silence*" cinquante fois si on vous pose cinquante questions. Lorsque vous dites "**j'exerce mon droit au silence**", cela doit figurer **comme tel sur le procès-verbal**, à chaque question de l'audition. Lors d'un premier interrogatoire, il est le plus souvent plus sûr d'utiliser votre droit au silence. Vous n'avez aucune obligation de donner des informations à la police. Le moyen le moins stressant

et le plus rapide de sortir d'un interrogatoire est d'invoquer son droit au silence. Les policiers connaissent cette attitude, et s'ils agissent avec surprise pour vous faire croire que c'est "exceptionnel", ils savent que vous êtes dans votre droit. Si vous avez l'air suffisamment têtue ou déterminé, l'interrogatoire se terminera rapidement. Il se peut que l'on vous remette en cellule pendant quelques heures pour vous "ramollir" en vue d'une nouvelle tentative. Gardez la même ligne de conduite. Les arguments des policiers selon lesquels cela "*aggraver votre cas*", "*prolongera votre garde à vue*", "*embarrassera le système judiciaire*", "*contrariera le procureur qui vous inculpera alors d'un crime*", etc. ne sont que des astuces pour obtenir des informations. Ne vous en préoccupez pas. C'est une tactique pour faire pression sur vous. Normalement, **la police n'a pas le droit de mentir** pour vous soutirer des informations, mais elle le fait très souvent. Restez paisible, calme et silencieux et l'interrogatoire sera vite terminé. À tout moment dans le futur, vous avez la possibilité de demander à être interrogé à nouveau, de donner des informations à ce moment-là si cela vous semble utile. Il est préférable de prendre le temps de réfléchir avant de répondre aux questions.

Vous avez également le droit de faire des déclarations, sans avoir à répondre aux questions des policiers, que ces derniers sont tenus de noter sur le procès-verbal de l'interrogatoire (mot pour mot si vous le demandez). Toutefois, il est conseillé de ne pas faire de déclarations, car tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous.

Ne racontez pas votre vie à vos compagnons de cellule potentiels, mais rappelez-leur leurs droits, informez-les des limites de l'arrestation administrative, etc. N'en dites pas trop, car des micros peuvent être placés dans la cellule, ou l'un de vos compagnons peut être très bavard dans sa propre déclaration.

Ai-je toujours droit à un avocat ? Et dois-je utiliser mon droit à un avocat ?

En cas d'arrestation administrative, il n'y a pas de contact avec un avocat. En principe, la police n'a pas d'infraction à vous reprocher et n'a donc aucune raison de vous interroger puisqu'aucune enquête ou procès n'est prévu. Cependant, elle peut essayer de vous interroger de manière informelle (par exemple sur l'action que vous venez d'organiser, votre mouvement politique, votre comité de soutien, vos contacts, etc.) Cette pêche aux informations servira à étoffer les dossiers. **Il est donc fortement conseillé de refuser de répondre.** Il est important de rappeler que vous **n'êtes jamais obligé de répondre** à leurs questions, sauf si vous êtes cité comme témoin.

En cas d'arrestation judiciaire, vous avez droit à l'assistance d'un avocat avant votre audition, sauf exception si un magistrat du parquet ou un juge d'instruction a pris une décision motivée jugeant "qu'il existe des raisons impérieuses" de vous priver d'avocat. Vous pouvez refuser d'être interrogé sans la présence d'un avocat, mais il est **fortement conseillé de demander l'assistance d'un avocat** en cas d'arrestation judiciaire. Ne renoncez pas à votre droit à un avocat, quoi qu'en dise la police (cela prendra plus de temps, ce n'est pas un interrogatoire sérieux, ce n'est pas une incrimination importante, ...). Si vous êtes interrogé par un juge d'instruction (et non par la police), il est fortement recommandé d'être assisté par un avocat. La police doit vous demander si vous avez déjà un avocat. Si vous n'avez pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, un avocat sera choisi par la permanence organisée par les barreaux. Lors de la prise de contact avec votre avocat, vous avez droit à un **entretien confidentiel d'une durée maximale de 30 minutes. L'avocat doit être disponible dans les deux heures** qui suivent la prise de contact, **avant le début de l'audience. Si aucun avocat n'est disponible** dans ce délai, la police (ou le magistrat) peut

commencer à vous interroger, mais seulement après vous avoir permis de passer **un appel téléphonique** confidentiel au bureau de l'avocat local. **Si l'avocat est disponible**, il a le droit de vous assister pendant tous vos interrogatoires jusqu'à ce que le juge d'instruction décide de délivrer un mandat d'arrêt ou de vous remettre en liberté. **Au cours de l'audience**, vous aurez droit à un **nouvel entretien confidentiel avec votre avocat, d'une durée maximale de 15 minutes**, soit à votre demande, soit à la demande de l'avocat, soit si de nouvelles infractions dans lesquelles vous êtes impliqué sont révélées.

Puis-je informer quelqu'un de mon arrestation ?

Toute personne faisant l'objet d'une **arrestation administrative ou judiciaire** peut demander à ce qu'une **personne de confiance soit informée**. Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que l'information d'un tiers mettrait en danger l'ordre et la sécurité publics, il peut décider de ne pas donner suite à la demande. Il mentionne alors les raisons de cette décision dans le procès-verbal de privation de liberté. Normalement, votre demande devrait être acceptée. Vous ne pouvez pas appeler la personne vous-même, c'est la police qui l'appellera.

Ai-je droit à une assistance médicale en cas d'arrestation ?

Idéalement, prenez vos médicaments avant l'action. Si vous prenez des hormones, cela fait partie des soins médicaux auxquels vous avez droit. Les personnes ont le droit de les prendre et peuvent insister pour qu'elles soient présentes dans la cellule. Cependant, le médicament doit être dans son emballage afin que l'on sache clairement de quoi il s'agit. Vous pouvez demander à consulter un médecin, mais ce sera à vos frais (en cas d'arrestation administrative et judiciaire). Si vous avez été brutalisé, demandez au médecin un relevé détaillé des lésions selon votre déclaration dans les 48 heures (sachez que les bleus n'apparaissent qu'au bout de quelques heures). Si vous avez été battu, recueillez des témoignages (par exemple des photos), exigez des soins médicaux et une visite à l'hôpital.

Dois-je subir l'arrestation en français/néerlandais, même si je ne parle pas cette langue ? Ai-je droit à un interprète ?

Vous avez droit à un traducteur assermenté si vous ne parlez pas la langue dans laquelle la police vous parle ou dans laquelle vous êtes interrogé (en cas d'arrestation administrative *ou* judiciaire). La police est légalement tenue de tout documenter dans une langue officielle belge. Par conséquent, même si un agent parle couramment l'anglais et que vous le parlez également, un traducteur sera nécessaire. Vous avez le droit d'avoir un traducteur dans la langue dans laquelle vous vous sentez le plus à l'aise. Ainsi, même si vous êtes de nationalité allemande mais que vous avez grandi aux États-Unis, vous pouvez insister pour avoir un traducteur anglais plutôt qu'un traducteur allemand.

Serai-je nourri et abreuvé pendant mon arrestation ?

Vous avez le droit de disposer d'une quantité suffisante d'eau potable pendant la durée de votre arrestation et d'un repas "selon les besoins du moment" (dans le cas des arrestations administratives et judiciaires). Par conséquent, si vous êtes arrêté pendant la nuit, vous devez vous attendre à recevoir un petit-déjeuner et le demander. Si les policiers vous privent de nourriture et de boisson au cours d'une privation de liberté, ils peuvent se rendre coupables de traitements inhumains et dégradants.

Ai-je droit à des installations sanitaires ?

Vous avez le droit d'utiliser des installations sanitaires adéquates. La police doit respecter la distinction entre hommes et femmes, entre enfants et adultes et entre personnes valides et handicapées (en cas d'arrestations administratives *et* judiciaires). Pour les personnes ayant leurs règles, il n'y a pas de disposition spécifique dans la loi.

Après une arrestation

Si je pense que la façon dont la police m'a traité n'est pas correcte, que dois-je faire ?

Il y a plusieurs choses que vous pouvez faire.

Lors de votre interrogatoire, vous pouvez faire une déclaration au lieu de répondre aux questions de la police. Cette déclaration doit être documentée. Vous pouvez faire une déclaration sur la manière dont vous avez été arrêté, en décrivant précisément la chronologie et les éventuels actes de violence, en exigeant l'interrogatoire rapide des policiers impliqués afin qu'ils ne construisent pas une version qui les innocentent ; les fouilles que vous avez subies et pourquoi vous les considérez comme vexatoires ; les objets ou valeurs que les policiers vous ont pris, et en exigeant leur restitution rapide ; le non-respect de certains droits (informer ma famille, mon médecin, mon avocat, mon interprète, etc. Vous ne devez pas dire que vous avez lutté, car la police peut s'en servir pour vous accuser de rébellion) ; les insultes, menaces, intimidations et questions des policiers que vous jugez inappropriées ; les faits qui vous sont reprochés (en précisant que vous vous limitez à donner ma version des faits et que vous refusez de répondre à toute autre question). Il est possible que les policiers essaient de vous poser des questions basées sur votre déclaration afin de vous faire dire des choses que vous ne voulez pas dire, c'est pourquoi nous vous recommandons de faire votre déclaration de manière satisfaisante et de ne pas répondre aux questions que la police pourrait vous poser.

Après votre libération, si vous avez subi des blessures, prenez-en des photos dès que possible, de préférence avec une horloge ou un journal à côté pour indiquer la date, et écrivez également de manière aussi détaillée que possible ce qui s'est passé. Si possible, allez chez le médecin et obtenez une attestation médicale des blessures - cela peut concerner aussi bien les souffrances physiques que mentales.

Nous vous encourageons également à **contacter les acteurs suivants** :

- Police Watch (<https://policewatch.be/page>). Il s'agit de l'observatoire des violences policières de la Ligue des droits de l'Homme (<https://mensenrechten.be/>), rejoint en 2021 par la Liga Voor Mensenrechten. Cette organisation organise des permanences téléphoniques et constitue un lieu d'écoute, d'information et de conseil.
- L'observatoire des violences policières (<https://www.obspol.be/>). Cet observatoire ne pourra pas vous fournir une aide détaillée, mais il constitue un espace de témoignages sur les violences policières ainsi qu'un outil pour atteindre les responsables politiques.
- Le Comité P. (<https://comitep.be>) (comité permanent de contrôle des services de police, c'est-à-dire l'organe de contrôle externe des services de police). Le Comité P reçoit et examine les plaintes. Il ne sanctionne pas les fonctionnaires de police (ni pénalement ni disciplinairement), mais il peut signaler certains points d'attention et renvoyer une plainte pour enquête en cas de suspicion d'infraction de la part d'un fonctionnaire de police.

Vous devriez surtout contacter ces acteurs si vous pensez avoir été arrêté arbitrairement ou illégalement. Une arrestation est illégale si elle n'a pas de base légale ou si elle n'est pas conforme à la loi. Elle devient arbitraire si la police y procède par caprice, par représailles

("tu te tais ou je t'embarque"), si le policier commet une faute grave, si la police a une volonté de nuire et de ne pas respecter la loi. Le policier ne commet un crime que si l'arrestation est illégale ET arbitraire.

Il existe différents types de policiers qu'il est important de noter en cas d'abus - il sera nécessaire de porter plainte en fonction. Notez donc qu'il existe une police locale et une police fédérale. En outre, lors d'événements de masse ou d'actions militantes en particulier, des équipes spécialisées de policiers fédéraux peuvent intervenir, qui ont des surnoms tels que "l'équipe gaz lacrymogène", "l'équipe arrosage", "l'équipe verrouillage", "l'équipe vidéo", "l'équipe tracteur et camion", "l'équipe arrestation".

Quel type d'amende puis-je recevoir ?

Les municipalités/villes peuvent imposer une sanction administrative communale ("SAC") dans de nombreux cas. Dans la pratique, ce sont les SAC qui sont le plus souvent imposées. Le montant d'un SAC est de maximum 350€. Le SAC n'entraîne pas de casier judiciaire.

La plupart des actions sont sanctionnées par un SAC, comme le montrent ces extraits des règlements de la commune d'Ixelles et de Bruxelles. En fonction des circonstances, de votre comportement, etc., les policiers ou la commune décideront de vous infliger une sanction en fonction des nombreuses possibilités dont ils disposent :

- "Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, il est interdit de tracer un signe ou de faire une inscription au moyen d'un produit quelconque sur l'espace public".
- "Il est interdit de jeter sur une personne quoi que ce soit qui puisse la gêner ou la souiller. (Il peut s'agir de peinture, de soupe, etc.)
- "La distribution et/ou la vente, notamment, de tracts, imprimés, échantillons publicitaires, écrits, gravures, photos ou dessins dans l'espace public est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente lorsque cette distribution ou vente en certains lieux ou à certaines heures est susceptible d'entraver la circulation, de troubler l'ordre public, de nuire à la propreté de la voie publique, voire de provoquer des embouteillages."
- "Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou prospectus en tout lieu de l'espace public ou en tout lieu, en plein air, visible de l'espace public, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne respectant pas les conditions fixées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation".
- "Sauf autorisation, sont interdits dans l'espace public : 1. les prestations et/ou auditions vocales, instrumentales ou musicales ; 2. l'utilisation de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ; toute autre prestation ou activité artistique, divinatoire ou ésotérique. Est également interdite la mise en place de tout dispositif sonore ou ultrasonique dont la propagation provoque ou est susceptible de provoquer une gêne pour toute personne se trouvant à proximité de ce dispositif".
- "Sauf autorisation, il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public, par une grimace, le port d'un masque ou tout autre moyen".
- "Sauf autorisation prévue à l'article suivant, il est interdit de provoquer ou de participer à tout rassemblement sur le domaine public susceptible de gêner la circulation des véhicules ou d'incommoder les usagers du domaine public. "Tout

rassemblement, manifestation, animation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

- "Il est interdit d'escalader les clôtures, les arbres, les poteaux, les structures ou les installations de toute nature.
- "Il est interdit à toute personne d'obstruer l'entrée des bâtiments et édifices publics ou privés.
- ... etc.

Quelle est la procédure pour imposer un SAC?

- L'agent officiel-sanctionneur estime qu'un SAC est appropriée et en informe l'auteur de l'infraction par lettre recommandée dans les 6 mois suivant la constatation des faits.
- La personne soupçonnée des faits peut répondre pour expliquer sa défense dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre. Elle peut le faire par écrit, par lettre recommandée ou oralement (sauf si l'amende est inférieure à 70 €).
- Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende administrative soit après la période de défense de 15 jours, soit dans les 15 jours suivant la notification si le suspect a indiqué qu'il ne contestait pas les faits, soit après la défense orale. Il informe le suspect des faits par lettre recommandée de la décision.
- La personne reconnue responsable peut faire appel de la décision du fonctionnaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision relative aux amendes administratives, auprès du tribunal de police, par requête unilatérale.

Vous pouvez contester votre amende. Notez que les délais sont assez courts (voir le délai de 15 jours ci-dessus). Si la contestation est acceptée, vous pouvez faire appel de la décision du fonctionnaire auprès du tribunal de police dans un délai d'un mois, mais cette procédure est généralement plus coûteuse que le paiement du SAC. Il est important de savoir que si vous faites appel au tribunal de police, le montant de l'amende peut être considérablement augmenté par rapport au montant initial (jusqu'à 8 fois le montant).

Puis-je faire l'objet d'une amende administrative et de poursuites pénales ?

Pour la même infraction, vous ne pouvez pas recevoir un SAC *et* être en même temps poursuivi pénalement. Dans la pratique, les autorités préfèrent imposer un SAC plutôt que des poursuites pénales. Un procureur peut vous proposer un règlement financier afin d'éviter une comparution devant le tribunal. Dans ce cas, vous avez la possibilité de payer et d'éviter les poursuites pénales.

Que dois-je faire si mon affaire est jugée ?

Si votre affaire est jugée, certaines informations initiales sont disponibles à partir de la page 19 du [présent document](#). Il est important de noter, par exemple, que vous ne devez pas nécessairement être présent à votre procès (puisque votre avocat parle pour vous), même s'il est dans votre intérêt d'y assister.

Que se passe-t-il si je suis poursuivi dans le cadre d'une action en responsabilité civile plutôt que dans le cadre d'une affaire pénale ?

Contactez un avocat. Même si vous n'êtes pas accusé d'un délit, vous pouvez toujours être poursuivi au civil par une personne qui s'estime lésée. En termes juridiques, si vous commettez une "faute" (tout comportement imprudent) qui cause un dommage (par exemple une perte financière), vous pouvez faire l'objet d'une action en responsabilité. Par exemple, si vous bloquez un avion, la compagnie aérienne peut vous poursuivre. Vous pouvez être condamné à réparer l'intégralité du dommage, ce qui peut parfois représenter un montant important (dommages matériels, frais d'hospitalisation et de santé, dommages moraux, pertes financières subies par la ou les entreprises visées par l'action, etc.) Une condamnation civile peut être combinée avec une condamnation pénale s'il y a des dommages à réparer. Cependant, une condamnation civile n'entraîne pas de casier judiciaire, mais seulement le paiement d'une indemnité pour les dommages causés. Il incombe à la partie qui s'estime lésée de démontrer toute l'étendue du dommage, documents et pièces à l'appui, qui doivent être fournis à toutes les parties à la procédure et au tribunal pour discussion.

Vous avez atteint la fin du guide juridique.